



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 125/23

Luxembourg, le 13 juillet 2023

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-265/22 | Banco Santander (Référence à un indice officiel)

Taux d'intérêt variable basé sur des indices de référence pour les prêts hypothécaires (IRPH) en Espagne : les consommateurs doivent être suffisamment informés des modalités de calcul de tels indices

Il revient aux juridictions nationales de vérifier l'importance et l'accessibilité d'informations émanant de la Banque d'Espagne sur le niveau des indices de référence par rapport au taux du marché et sur la nécessité d'appliquer un différentiel négatif pour aligner le taux d'intérêt sur le taux du marché

Deux consommateurs ont conclu avec le prédécesseur en droit de Banco Santander un contrat de prêt hypothécaire à intérêt variable. Selon une clause du contrat, un nouveau taux d'intérêt est déterminé annuellement par rapport à un « taux de référence », à savoir l'IRPH des établissements de crédit, majoré de 0,20 point de pourcentage, ou à un « taux de référence de substitution », à savoir l'IRPH des banques, majoré de 0,50 point de pourcentage¹. Il est également précisé dans cette clause que ces deux taux sont décrits dans une circulaire de la Banque d'Espagne à l'attention des établissements de crédit qui date de 1990.

Les consommateurs ont demandé au tribunal de première instance n° 17 de Palma de Majorque (Espagne) de constater la nullité de la clause litigieuse en raison de son caractère abusif et de condamner Banco Santander à la réparation du préjudice qu'ils auraient subi du fait de son application.

Ils considèrent qu'il est trompeur de renvoyer, pour la révision annuelle du taux d'intérêt, à des IRPH, tout en prévoyant une faible majoration de ceux-ci. Selon les consommateurs, une telle présentation encouragerait les candidats emprunteurs à conclure ce prêt plutôt qu'un autre dont le taux est révisable par référence au taux moyen du marché interbancaire européen (ci-après « l'indice Euribor »), alors que, avec une majoration nettement plus importante, même de l'ordre de 2 %, une référence à l'indice Euribor aboutirait à l'application d'un taux d'intérêt révisé moindre. Cela découlerait du fait que, contrairement à l'indice Euribor, les IRPH seraient calculés sur la base de taux prenant en compte des commissions.

Les consommateurs font valoir en outre que la clause est nulle car, étant donné qu'elle désignait un IRPH comme taux de référence, elle aurait dû prévoir l'application d'un différentiel négatif, ainsi que l'exigerait une autre circulaire de 1994 à l'attention des établissements de crédit, et non d'un différentiel positif.

Banco Santander soutient notamment que la clause en question a été négociée individuellement et qu'elle est légale en son principe, les IRPH constituant des indices officiels et publics, et donc accessibles aux consommateurs.

¹ L'IRPH des établissements de crédit est défini dans le contrat comme la moyenne simple des taux d'intérêt moyens pondérés par le capital des opérations de prêt assorties d'une garantie hypothécaire d'une durée égale ou supérieure à trois ans visant à l'acquisition d'un logement dont le prix est librement fixé, opérations que l'ensemble des entités (à savoir les banques, les caisses d'épargne et les sociétés de crédit hypothécaire) ont initiées ou renouvelées pendant le mois de référence de l'indice, en prenant comme référence le dernier de ces taux moyens qui est publié dans le Journal officiel de l'État espagnol par la Banque d'Espagne avant le début de chaque nouvelle période d'intérêts et au cours des trois mois civils qui la précèdent. Le taux de référence de substitution, applicable en cas d'absence de publication du taux de référence, est défini en des termes analogues.

Le tribunal espagnol souligne que, même si le préambule de la circulaire de 1994 n'a pas de valeur normative, il témoigne du besoin, aux yeux de la Banque d'Espagne, d'accompagner la commercialisation de produits incluant une référence à un IRPH de l'application d'un différentiel négatif. Il considère que l'absence d'information donnée aux emprunteurs quant au contenu du préambule de la circulaire de 1994, et donc sur les caractéristiques des IRPH, mais aussi, plus généralement, sur les niveaux respectifs des IRPH et du taux du marché, pourrait être contraire à la bonne foi et génératrice d'un déséquilibre au détriment des consommateurs, justifiant de qualifier la clause d'abusives. Le tribunal espagnol estime par ailleurs que l'absence d'information quant au contenu du préambule de la circulaire de 1994, combinée avec l'application d'un différentiel positif légèrement inférieur à ceux appliqués pour les prêts dont les taux sont fixés par référence à l'indice Euribor, pourrait constituer un stratagème commercial, destiné à donner l'impression que la charge d'intérêts sera avantageuse. À son avis, la communication aux candidats emprunteurs de l'information figurant dans ce préambule permettrait à ceux-ci de prendre une décision éclairée. Il demande donc à la Cour de justice d'interpréter à cet égard la directive relative aux clauses abusives ².

Dans son arrêt de ce jour, la Cour rappelle qu'**il appartient au juge national de se prononcer sur la qualification concrète d'une clause contractuelle particulière en fonction des circonstances propres au cas d'espèce**. Toutefois, **la Cour** lui donne à cet effet **des indications** dont il est censé tenir compte.

La Cour considère qu'**est pertinente pour apprécier la transparence et le caractère éventuellement abusif de la clause litigieuse la teneur des informations contenues dans la circulaire de 1994, qui font état de la nécessité d'appliquer à l'indice de référence, compte tenu de son mode de calcul, un différentiel négatif en vue d'aligner le taux d'intérêt sur le taux du marché. Est également pertinente la question de savoir si ces informations sont suffisamment accessibles pour un consommateur moyen**.

En ce qui concerne **l'exigence de transparence**, la Cour relève que, dans le cas d'espèce, d'une part, l'indice de référence en cause a été établi par la circulaire de 1990, laquelle a fait l'objet d'une publication officielle. D'autre part, il est précisé dans la clause litigieuse que cet indice est décrit dans une annexe de cette circulaire et que cette dernière émane de la Banque d'Espagne. **Il incombe au tribunal espagnol de s'assurer que les informations ainsi fournies étaient suffisantes pour permettre à un consommateur moyen, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, de prendre effectivement connaissance des modalités de calcul de l'indice de référence**.

Le juge espagnol devra déterminer quelle était l'importance, pour les consommateurs, des informations figurant dans le préambule de la circulaire de 1994, pour pouvoir évaluer correctement les conséquences économiques de la conclusion du contrat de prêt hypothécaire en cause. En effet, **ces informations, qui n'ont pas été portées à leur connaissance, semblent être d'utilité pour le consommateur du fait que la Banque d'Espagne a estimé opportun d'attirer l'attention des établissements de crédit concernant le niveau des IRPH par rapport au taux du marché et la nécessité d'appliquer un différentiel négatif pour les aligner sur ce taux**.

La Cour relève en outre que, bien que ces informations aient été publiées au Journal officiel de l'État espagnol, elles figurent dans le préambule de la circulaire de 1994, et non dans la circulaire de 1990, à laquelle renvoyait la clause litigieuse. **Le juge national devra donc également vérifier si l'obtention desdites informations supposait l'accomplissement d'une démarche qui, relevant déjà de la recherche juridique, ne pouvait être raisonnablement attendue d'un consommateur moyen**.

S'agissant du **caractère éventuellement abusif de la clause litigieuse**, **Banco Santander devra d'abord prouver que, tel qu'il l'affirme, la clause en question a fait l'objet d'une négociation individuelle**. Si ce n'est pas le cas, le juge national devra évaluer, dans un premier temps, **le possible non-respect de l'exigence de bonne foi** et, dans un second temps, **l'existence d'un éventuel déséquilibre significatif au détriment du consommateur**, en

² Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO 1993, L 95, p. 29).

analysant les éléments du contrat en tenant compte des indications données par la Cour dans sa jurisprudence.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

